



Association canadienne des chefs de police

Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.

Présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes

Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Déclaration présentée par :
Surintendante Lisa Byrne
(Membre du comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :
Association canadienne des chefs de police

Le 22 mars 2022

Bonjour et merci de cette occasion de m'adresser à ce comité au nom de l'Association canadienne des chefs de police.

Les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes exigent une participation importante de la part des victimes. Cela entraîne une re-victimisation des personnes qui doivent raconter à nouveau leur histoire et revivre leurs expériences à plusieurs reprises.

Bien que la police au Canada mette l'accent sur les pratiques tenant compte des traumatismes, la nature du système requis pour tenir les contrevenants responsables est accusatoire, difficile à naviguer, et n'est pas axée sur les victimes.

L'objectif premier devrait être de soutenir pleinement les victimes qui sont souvent des enfants et des personnes vulnérables. Cela peut inclure d'aider la victime à quitter la situation d'exploitation, ce qui a souvent lieu en l'absence d'accusations criminelles ou de responsabilité du délinquant. Une stratégie importante employée par la police canadienne pour lutter contre la traite des personnes à des fins sexuelles consiste à tenir les contrevenants responsables devant les tribunaux en s'appuyant davantage sur des preuves corroboratives et moins sur le témoignage direct de la victime.

La Marchandisation des activités sexuelles et les articles connexes du *Code criminel* sont utiles à la police pour lutter contre le trafic sexuel. Par exemple, en 2018, la police de Vancouver a utilisé l'article 286.1(2) [obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans] pour arrêter et condamner, sur une période de neuf jours, 24 individus qui ont déployé des efforts pour acheter des services sexuels auprès des enfants. En 2020 et 2021, la Police provinciale de l'Ontario a accusé 26 hommes et 2 femmes de diverses infractions liées à la traite des personnes, notamment la traite des personnes (art. 279.01 et 297.011), l'obtention d'avantages matériels (art. 286.2), le proxénétisme (art. 286.3) et la publicité de services sexuels (art. 286.4).

Les services de police utilisent ces infractions pour cibler les délinquants qui sont souvent les acheteurs de services sexuels et les profiteurs des victimes de la traite des personnes.

Ces infractions peuvent nécessiter ou non une preuve sous forme de témoignage de la victime. Elles sont souvent appuyées par des preuves corroboratives que la police peut obtenir par le biais de mandats de perquisition, d'ordonnances de production, et d'autres techniques de collecte de preuves.

Par exemple, je suis au courant d'une enquête menée dans le sud-ouest de l'Ontario au cours de laquelle une victime de la traite sexuelle âgée de 17 ans n'a jamais fait de déclaration à la police. Malgré l'offre de soutien à la victime, la combinaison de sa peur et de ses vulnérabilités personnelles l'a empêché de faire une déclaration.

Toutefois, la police a pu recueillir suffisamment de preuves pour arrêter l'accusé. On a obtenu un mandat pour fouiller un téléphone que l'accusé avait en sa possession lors de son arrestation. Les preuves qu'il contenait, ainsi que les preuves corroboratives de la mère de la victime, étaient suffisantes pour prouver l'accusation de proxénétisme. Le contrevenant a plaidé coupable et a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Les infractions prévues à l'article 286 du *Code criminel* ont permis de responsabiliser ce délinquant, alors que les mêmes éléments de preuve, sans le témoignage de la victime, n'auraient pas été suffisants pour prouver une accusation de traite des personnes selon la norme requise devant un tribunal criminel.

De plus, lorsque la traite des personnes et les infractions prévues à l'article 286 sont déposées dans la même affaire, la loi à l'étude offre la souplesse nécessaire pour élaborer une stratégie de poursuite lorsque le témoignage de la victime n'est pas, ou ne devient pas, disponible pour diverses raisons.

Le *Code criminel* prévoit également des exceptions pour les personnes qui fournissent leurs propres services sexuels, que ce soit de façon indépendante ou en collaboration, tant que le seul avantage reçu provient de la vente de leurs propres services sexuels. Les exceptions codifiées dans la loi aux articles 286.2 (4) et 286.5 s'étendent à ceux qui aident d'autres personnes à vendre leurs propres services sexuels (par exemple en assurant leur sécurité) et qui en tirent un avantage financier ou matériel, tant qu'il n'y a pas de relation d'exploitation. Par conséquent, la police ne porte pas d'accusations dans ces circonstances.

La Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé la constitutionnalité des infractions pertinentes et a défini plus précisément les exceptions dans l'affaire *R. c. N.S., 2022, ONCA 160*. J'encourage le Comité à se référer à cette affaire dans le cadre de votre processus décisionnel.

La loi actuelle ne permet pas à la police de cibler les personnes qui fournissent leurs propres services sexuels et celles qui tirent un avantage financier ou matériel de situations non exploitantes.

La police a pour objectif de cibler les délinquants prédateurs et les groupes criminels organisés qui exploitent les victimes vulnérables. La loi à l'étude est un outil essentiel pour permettre à la police d'assurer la sécurité des enfants, des adultes vulnérables, et des victimes d'actes criminels et, le cas échéant, de poursuivre les délinquants qui les exploitent.

L'ACCP recommande que les statuts actuels soient maintenus et ne réclame pas de changements.

Merci.